



CANADA

TREATY SERIES **1996/14** RECUEIL DES TRAITÉS

NARCOTICS

Anti-Doping Convention (with Appendix)

Strasbourg, November 16, 1989

Signed by Canada March 6, 1996

In force for Canada May 1, 1996

STUPÉFIANTS

Convention contre le dopage (avec Annexe)

Strasbourg, le 16 novembre 1989

Signé par le Canada le 6 mars 1996

En vigueur pour le Canada le 1^{er} mai 1996



CANADA

TREATY SERIES **1996/14** RECUEIL DES TRAITÉS

NARCOTICS

Anti-Doping Convention (with Appendix)

Strasbourg, November 16, 1989

Signed by Canada March 6, 1996

In force for Canada May 1, 1996

STUPÉFIANTS

Convention contre le dopage (avec Annexe)

Strasbourg, le 16 novembre 1989

Signé par le Canada le 6 mars 1996

En vigueur pour le Canada le 1^{er} mai 1996

Preamble

The member States of the Council of Europe, the other States party to the European Cultural Convention, and other States, signatory hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members for the purpose of safeguarding and realising the ideals and principles which are their common heritage and of facilitating their economic and social progress;

Conscious that sport should play an important role in the protection of health, in moral and physical education and in promoting international understanding;

Concerned by the growing use of doping agents and methods by sportsmen and sportswomen throughout sport and the consequences thereof for the health of participants and the future of sport;

Mindful that this problem puts at risk the ethical principles and educational values embodied in the Olympic Charter, in the International Charter for Sport and Physical Education of Unesco and in Resolution (76) 41 of the Committee of Ministers of the Council of Europe, known as the "European Sport for All Charter";

Bearing in mind the anti-doping regulations, policies and declarations adopted by the international sports organisations;

Aware that public authorities and the voluntary sports organisations have complementary responsibilities to combat doping in sport, notably to ensure the proper conduct, on the basis of the principle of fair play, of sports events and to protect the health of those that take part in them;

Recognising that these authorities and organisations must work together for these purposes at all appropriate levels;

Recalling the resolutions on doping adopted by the Conference of European Ministers responsible for Sport, and in particular Resolution No. 1 adopted at the 6th Conference at Reykjavik in 1989;

Recalling that the Committee of Ministers of the Council of Europe has already adopted Resolution (67) 12 on the doping of athletes, Recommendation No. R (79) 8 on doping in sport, Recommendation No. R (84) 19 on the "European Anti-Doping Charter for Sport", and Recommendation No. R (88) 12 on the institution of doping controls without warning outside competitions;

Recalling Recommendation No. 5 on doping adopted by the 2nd International Conference of Ministers and Senior Officials responsible for Sport and Physical Education organised by Unesco at Moscow (1988);

Determined however to take further and stronger co-operative action aimed at the reduction and eventual elimination of doping in sport using as a basis the ethical values and practical measures contained in those instruments,

Have agreed as follows:

Article 1

Aim of the Convention

The Parties, with a view to the reduction and eventual elimination of doping in sport, undertake, within the limits of their respective constitutional provisions, to take the steps necessary to apply the provisions of this Convention.

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, ainsi que les autres Etats, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

Conscients que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale et physique et dans la promotion de la compréhension internationale ;

Préoccupés par l'emploi de plus en plus répandu de produits et de méthodes de dopage parmi les sportifs dans l'ensemble du sport et par ses conséquences pour la santé des pratiquants et pour l'avenir du sport ;

Attentifs au fait que ce problème met en danger les principes éthiques et les valeurs éducatives consacrés par la Charte olympique, la Charte internationale du sport et de l'éducation physique de l'Unesco et la Résolution (76) 41 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, connue sous le titre « Charte européenne du sport pour tous » ;

Considérant les règlements, politiques et déclarations adoptés par les organisations sportives internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage ;

Conscients que les pouvoirs publics et les organisations sportives volontaires ont des responsabilités complémentaires dans la lutte contre le dopage dans le sport et, en particulier, dans la garantie du bon déroulement — sur la base du principe du *fair play* — des manifestations sportives, ainsi que dans la protection de la santé de ceux qui y prennent part ;

Reconnaissant que ces pouvoirs et organisations doivent collaborer à tous les niveaux appropriés ;

Rappelant les résolutions sur le dopage adoptées par la Conférence des ministres européens responsables du Sport et en particulier la Résolution n° 1 adoptée à la 6^e Conférence à Reykjavik en 1989 ;

Rappelant que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a déjà adopté la Résolution (67) 12 sur le doping des athlètes, la Recommandation n° R (79) 8 concernant le dopage dans le sport, la Recommandation n° R (84) 19 relative à la « Charte européenne contre le dopage dans le sport », et la Recommandation n° R (88) 12 concernant l'institution de contrôles antidopage sans préavis hors compétition ;

Rappelant la Recommandation n° 5 sur le dopage adoptée par la 2^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'Education physique et du Sport, organisée par l'Unesco à Moscou (1988) ;

Résolus, toutefois, à poursuivre et à renforcer leur coopération en vue de réduire et, à terme, d'éliminer le dopage dans le sport en tenant compte des valeurs éthiques et des mesures pratiques contenues dans ces instruments,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

But de la Convention

Les Parties, en vue de la réduction et, à terme, de l'élimination du dopage dans le sport, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Definition and scope of the Convention

1. For the purposes of this Convention:
 - a. "doping in sport" means the administration to sportsmen or sportswomen, or the use by them, of pharmacological classes of doping agents or doping methods;
 - b. "pharmacological classes of doping agents or doping methods" means, subject to paragraph 2 below, those classes of doping agents or doping methods banned by the relevant international sports organisations and appearing in lists that have been approved by the Monitoring Group under the terms of Article 11.1.b;
 - c. "sportsmen and sportswomen" means those persons who participate regularly in organised sports activities.
2. Until such time as a list of banned pharmacological classes of doping agents and doping methods is approved by the Monitoring Group under the terms of Article 11.1.b, the reference list in the appendix to this Convention shall apply.

Article 3

Domestic co-ordination

1. The Parties shall co-ordinate the policies and actions of their government departments and other public agencies concerned with combating doping in sport.
2. They shall ensure that there is practical application of this Convention, and in particular that the requirements under Article 7 are met, by entrusting, where appropriate, the implementation of some of the provisions of this Convention to a designated governmental or non-governmental sports authority or to a sports organisation.

Article 4

Measures to restrict the availability and use of banned doping agents and methods

1. The Parties shall adopt where appropriate legislation, regulations or administrative measures to restrict the availability (including provisions to control movement, possession, importation, distribution and sale) as well as the use in sport of banned doping agents and doping methods and, in particular, anabolic steroids.
2. To this end, the Parties or, where appropriate, the relevant non-governmental organisations shall make it a criterion for the grant of public subsidies to sports organisations that they effectively apply anti-doping regulations.
3. Furthermore, the Parties shall:
 - a. assist their sports organisations to finance doping controls and analyses, either by direct subsidies or grants, or by recognising the costs of such controls and analyses when determining the overall subsidies or grants to be awarded to those organisations;
 - b. take appropriate steps to withhold the grant of subsidies from public funds, for training purposes, to individual sportsmen and sportswomen who have been suspended following a doping offence in sport, during the period of their suspension.
 - c. encourage and, where appropriate, facilitate the carrying out by their sports organisations of the doping controls required by the competent international sports organisations whether during or outside competitions; and
 - d. encourage and facilitate the negotiation by sports organisations of agreements permitting their members to be tested by duly authorised doping control teams in other countries.

Article 2

Définition et champ d'application de la Convention

1. Aux fins de la présente Convention :
 - a. on entend par « dopage dans le sport » l'administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers de classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage ;
 - b. on entend par « classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage », sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les classes d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives internationales compétentes, et figurant sur des listes qui ont été approuvées par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b ;
 - c. on entend par « sportifs » les personnes des deux sexes qui participent habituellement à des activités sportives organisées.
2. Tant qu'une liste des classes pharmacologiques interdites d'agents de dopage et de méthodes de dopage n'aura pas été approuvée par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b, la liste de référence contenue dans l'annexe à la présente Convention s'applique.

Article 3

Coordination au plan intérieur

1. Les Parties coordonnent les politiques et les actions de leurs services gouvernementaux et autres organismes publics concernés par la lutte contre le dopage dans le sport.
2. Elles veillent à ce qu'il y ait application pratique de cette Convention et, en particulier, à satisfaire aux exigences de l'article 7, en confiant, le cas échéant, la mise en œuvre de certaines dispositions de la présente Convention à une autorité sportive gouvernementale ou non gouvernementale désignée à cet effet, ou à une organisation sportive.

Article 4

Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits

1. Les Parties adoptent, selon les cas, une législation, des règlements ou des mesures administratives pour réduire la disponibilité (et, notamment, des dispositions visant à contrôler la circulation, la détention, l'importation, la distribution et la vente) ainsi que l'utilisation dans le sport d'agents et de méthodes de dopage interdits et, en particulier, de stéroïdes anabolisants.
2. A cette fin, les Parties ou, le cas échéant, les organisations non gouvernementales compétentes subordonnent les critères d'octroi des subventions publiques aux organisations sportives à l'application effective, par celles-ci, des réglementations antidopage.
3. Par ailleurs, les Parties :
 - a. aident leurs organisations sportives à financer les contrôles et les analyses antidopage, soit par l'octroi de subventions ou de subsides directs, soit en tenant compte du coût de ces contrôles et analyses lors de la fixation du montant global des subventions ou subsides à allouer à ces organisations ;
 - b. prennent des mesures appropriées afin de refuser l'octroi, à des fins d'entraînement, de subventions provenant de fonds publics à des sportifs qui ont été suspendus à la suite de la découverte d'une infraction à la réglementation sur le dopage dans le sport, et ce pendant la durée de leur suspension ;
 - c. encouragent et, le cas échéant, facilitent l'exécution, par leurs organisations sportives, des contrôles antidopage demandés par les organisations sportives internationales compétentes, tant au cours qu'en dehors des compétitions ; et
 - d. encouragent et facilitent la conclusion, par les organisations sportives, d'accords autorisant des équipes de contrôle antidopage dûment agréées à faire subir des tests à leurs membres dans d'autres pays.

4. Parties reserve the right to adopt anti-doping regulations and to organise doping controls on their own initiative and on their own responsibility, provided that they are compatible with the relevant principles of this Convention.

Article 5

Laboratories

1. Each Party undertakes :
 - a. either to establish or facilitate the establishment on its territory of one or more doping control laboratories suitable for consideration for accreditation under the criteria adopted by the relevant international sports organisations and approved by the Monitoring Group under the terms of Article 11.1.b; or
 - b. to assist its sports organisations to gain access to such a laboratory on the territory of another Party.
2. These laboratories shall be encouraged to :
 - a. take appropriate action to employ and retain, train and retrain qualified staff;
 - b. undertake appropriate programmes of research and development into doping agents and methods used, or thought to be used, for the purposes of doping in sport and into analytical biochemistry and pharmacology with a view to obtaining a better understanding of the effects of various substances upon the human body and their consequences for athletic performance ;
 - c. publish and circulate promptly new data from their research.

Article 6

Education

1. The Parties undertake to devise and implement, where appropriate in co-operation with the sports organisations concerned and the mass media, educational programmes and information campaigns emphasising the dangers to health inherent in doping and its harm to the ethical values of sport. Such programmes and campaigns shall be directed at both young people in schools and sports clubs and their parents and at adult sportsmen and sportswomen, sports officials, coaches and trainers. For those involved in medicine, such educational programmes will emphasise respect for medical ethics.
2. The Parties undertake to encourage and promote research, in co-operation with the regional, national and international sports organisations concerned, into ways and means of devising scientifically-based physiological and psychological training programmes that respect the integrity of the human person.

Article 7

Co-operation with sports organisations on measures to be taken by them

1. The Parties undertake to encourage their sports organisations and through them the international sports organisations to formulate and apply all appropriate measures, falling within their competence, against doping in sport.
2. To this end, they shall encourage their sports organisations to clarify and harmonise their respective rights, obligations and duties, in particular by harmonising their :
 - a. anti-doping regulations on the basis of the regulations agreed by the relevant international sports organisations ;
 - b. lists of banned pharmacological classes of doping agents and banned doping methods on the basis of the lists agreed by the relevant international sports organisations ;

4. Les Parties se réservent le droit d'adopter des règlements antidopage et d'organiser des contrôles antidopage de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité à condition qu'ils soient compatibles avec les principes pertinents de la présente Convention.

Article 5

Laboratoires

1. Chaque Partie s'engage :

a. soit à créer ou à faciliter la création sur son territoire d'un ou de plusieurs laboratoires de contrôle antidopage susceptibles d'être agréés conformément aux critères adoptés par les organisations sportives internationales compétentes et approuvés par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b ;

b. soit à aider ses organisations sportives à avoir accès à un tel laboratoire sur le territoire d'une autre Partie.

2. Ces laboratoires sont encouragés à :

a. prendre les mesures adéquates pour recruter et retenir, former et recycler un personnel qualifié ;

b. entreprendre des programmes appropriés de recherche et de développement sur les agents de dopage et les méthodes utilisées ou présumées être utilisées aux fins de dopage dans le sport, ainsi que dans les domaines de la biochimie et de la pharmacologie analytiques, pour parvenir à une meilleure compréhension des effets de diverses substances sur l'organisme humain et de leurs conséquences sur le plan des performances sportives ;

c. publier et diffuser rapidement les nouvelles données apportées par leurs recherches.

Article 6

Education

1. Les Parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre, le cas échéant en collaboration avec les organisations sportives concernées et avec les moyens de communication de masse, des programmes éducatifs et des campagnes d'information mettant en relief les dangers pour la santé inhérents au dopage et l'atteinte aux valeurs éthiques du sport. Ces programmes et campagnes s'adressent à la fois aux jeunes dans les établissements scolaires et les clubs sportifs et à leurs parents, ainsi qu'aux athlètes adultes, aux responsables et directeurs sportifs, et aux entraîneurs. Pour les personnes travaillant dans le domaine médical, ces programmes éducatifs soulignent l'importance du respect de la déontologie médicale.

2. Les Parties s'engagent à encourager et à promouvoir, en collaboration avec les organisations sportives régionales, nationales et internationales concernées, des recherches relatives à l'élaboration de programmes d'entraînement physiologique et psychologique fondés sur des bases scientifiques et respectueux de l'intégrité de la personne humaine.

Article 7

Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre

1. Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives et, à travers celles-ci, les organisations sportives internationales, à élaborer et appliquer toutes les mesures appropriées relevant de leur compétence pour lutter contre le dopage dans le sport.

2. A cette fin, elles encouragent leurs organisations sportives à clarifier et à harmoniser leurs droits, obligations et devoirs respectifs, en particulier en harmonisant leurs :

a. règlements antidopage sur la base des règlements adoptés par les organisations sportives internationales compétentes ;

b. listes de classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites, sur la base des listes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes ;

- c. doping control procedures ;
 - d. disciplinary procedures, applying agreed international principles of natural justice and ensuring respect for the fundamental rights of suspected sportsmen and sportswomen ; these principles will include :
 - i. the reporting and disciplinary bodies to be distinct from one another ;
 - ii. the right of such persons to a fair hearing and to be assisted or represented ;
 - iii. clear and enforceable provisions for appealing against any judgment made ;
 - e. procedures for the imposition of effective penalties for officials, doctors, veterinary doctors, coaches, physiotherapists and other officials or accessories associated with infringements of the anti-doping regulations by sportsmen and sportswomen ;
 - f. procedures for the mutual recognition of suspensions and other penalties imposed by other sports organisations in the same or other countries.
3. Moreover, the Parties shall encourage their sports organisations :
- a. to introduce, on an effective scale, doping controls not only at, but also without advance warning at any appropriate time outside, competitions, such controls to be conducted in a way which is equitable for all sportsmen and sportswomen and which includes testing and retesting of persons selected, where appropriate, on a random basis ;
 - b. to negotiate agreements with sports organisations of other countries permitting a sportsman or sportswoman training in another country to be tested by a duly authorised doping control team of that country ;
 - c. to clarify and harmonise regulations on eligibility to take part in sports events which will include anti-doping criteria ;
 - d. to promote active participation by sportsmen and sportswomen themselves in the anti-doping work of international sports organisations ;
 - e. to make full and efficient use of the facilities available for doping analysis at the laboratories provided for by Article 5, both during and outside sports competitions ;
 - f. to study scientific training methods and to devise guidelines to protect sportsmen and sportswomen of all ages, appropriate for each sport.

Article 8

International co-operation

1. The Parties shall co-operate closely on the matters covered by this Convention and shall encourage similar co-operation amongst their sports organisations.
2. The Parties undertake :
 - a. to encourage their sports organisations to operate in a manner that promotes application of the provisions of this Convention within all the appropriate international sports organisations to which they are affiliated, including the refusal to ratify claims for world or regional records unless accompanied by an authenticated negative doping control report ;
 - b. to promote co-operation between the staffs of their doping control laboratories established or operating in pursuance of Article 5 ; and
 - c. to initiate bilateral and multilateral co-operation between their appropriate agencies, authorities and organisations in order to achieve, at the international level as well, the purposes set out in Article 4.1.
3. The Parties with laboratories established or operating in pursuance of Article 5 undertake to assist other Parties to enable them to acquire the experience, skills and techniques necessary to establish their own laboratories.

- c. méthodes de contrôle antidopage ;
 - d. procédures disciplinaires, en appliquant les principes internationalement reconnus de la justice naturelle et en garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon ; ces principes sont notamment les suivants :
 - i. l'organe d'instruction doit être distinct de l'organe disciplinaire ;
 - ii. ces personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées ;
 - iii. il doit exister des dispositions claires et applicables en pratique permettant d'interjeter appel contre tout jugement rendu ;
 - e. procédures d'application de sanctions effectives aux responsables, médecins, vétérinaires, entraîneurs, physiothérapeutes et autres responsables ou complices d'infractions aux règlements antidopage de la part de sportifs ;
 - f. procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives dans le pays même ou dans un autre pays.
3. En outre, les Parties encouragent leurs organisations sportives à :
- a. instituer, en nombre suffisant pour être efficaces, des contrôles antidopage non seulement au cours des compétitions, mais encore sans préavis à tout moment approprié hors des compétitions ; ces contrôles devront être menés de manière équitable pour tous les sportifs et comporter des tests appliqués et répétés à des sportifs pris, le cas échéant, au hasard ;
 - b. conclure, avec les organisations sportives d'autres pays, des accords permettant de soumettre un sportif s'entraînant dans un de ces pays à des tests pratiqués par une équipe de contrôle antidopage dûment autorisée dudit pays ;
 - c. clarifier et harmoniser les règlements concernant l'admissibilité aux épreuves sportives qui incluent les critères antidopage ;
 - d. encourager les sportifs à participer activement à la lutte contre le dopage menée par les organisations sportives internationales ;
 - e. utiliser pleinement et efficacement les équipements mis à leur disposition pour l'analyse antidopage dans les laboratoires mentionnés à l'article 5, tant au cours qu'en dehors des compétitions sportives ;
 - f. rechercher des méthodes scientifiques d'entraînement et élaborer des principes directeurs destinés à protéger les sportifs de tous âges, adaptés à chaque sport.

Article 8

Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent étroitement dans les domaines couverts par la présente Convention et encouragent une coopération analogue entre leurs organisations sportives.
2. Les Parties s'engagent à :
 - a. encourager leurs organisations sportives à œuvrer en faveur de l'application des dispositions de la présente Convention au sein de toutes les organisations sportives internationales auxquelles elles sont affiliées, notamment par le refus d'homologuer les records mondiaux ou régionaux qui ne sont pas assortis des résultats négatifs d'un test antidopage authentifié ;
 - b. promouvoir la coopération entre les personnels de leurs laboratoires de contrôle antidopage créés ou fonctionnant conformément à l'article 5 ; et
 - c. instituer une coopération bilatérale et multilatérale entre leurs organismes, autorités et organisations compétents, aux fins d'atteindre, également sur le plan international, les objectifs énoncés à l'article 4.1.
3. Les Parties, qui disposent de laboratoires créés ou fonctionnant conformément aux critères définis à l'article 5, s'engagent à aider les autres Parties à acquérir l'expérience, la compétence et les techniques qui leur sont nécessaires à la création de leurs propres laboratoires.

Article 9

Provision of information

Each Party shall forward to the Secretary General of the Council of Europe, in one of the official languages of the Council of Europe, all relevant information concerning legislative and other measures taken by it for the purpose of complying with the terms of this Convention.

Article 10

Monitoring Group

1. For the purposes of this Convention, a Monitoring Group is hereby set up.
2. Any Party may be represented on the Monitoring Group by one or more delegates. Each Party shall have one vote.
3. Any State mentioned in Article 14.1 which is not a Party to this Convention may be represented on the Monitoring Group by an observer.
4. The Monitoring Group may, by unanimous decision, invite any non-member State of the Council of Europe which is not a Party to the Convention and any sports or other professional organisation concerned to be represented by an observer at one or more of its meetings.
5. The Monitoring Group shall be convened by the Secretary General. Its first meeting shall be held as soon as reasonably practicable, and in any case within one year after the date of the entry into force of the Convention. It shall subsequently meet whenever necessary, on the initiative of the Secretary General or a Party.
6. A majority of the Parties shall constitute a quorum for holding a meeting of the Monitoring Group.
7. The Monitoring Group shall meet in private.
8. Subject to the provisions of this Convention, the Monitoring Group shall draw up and adopt by consensus its own Rules of Procedure.

Article 11

1. The Monitoring Group shall monitor the application of this Convention. It may in particular:
 - a. keep under review the provisions of this Convention and examine any modifications necessary;
 - b. approve the list, and any revision thereto, of pharmacological classes of doping agents and doping methods banned by the relevant international sports organisations, referred to in Articles 2.1 and 2.2, and the criteria for accreditation of laboratories, and any revision thereto, adopted by the said organisations, referred to in Article 5.1.a, and fix the date for the relevant decisions to enter into force;
 - c. hold consultations with relevant sports organisations;
 - d. make recommendations to the Parties concerning measures to be taken for the purposes of this Convention;
 - e. recommend the appropriate measures to keep relevant international organisations and the public informed about the activities undertaken within the framework of this Convention;
 - f. make recommendations to the Committee of Ministers concerning non-member States of the Council of Europe to be invited to accede to this Convention;
 - g. make any proposal for improving the effectiveness of this Convention.
2. In order to discharge its functions, the Monitoring Group may, on its own initiative, arrange for meetings of groups of experts.

Article 9

Communication d'informations

Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, toutes les informations pertinentes relatives aux mesures législatives ou autres qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente Convention.

Article 10

Groupe de suivi

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un groupe de suivi.
2. Toute Partie peut se faire représenter au sein du groupe de suivi par un ou plusieurs délégués. Chaque Partie a droit à une voix.
3. Tout Etat mentionné à l'article 14.1, qui n'est pas partie à la présente Convention, peut se faire représenter au groupe de suivi par un observateur.
4. Le groupe de suivi peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas partie à la Convention et toute organisation sportive ou professionnelle concernée à se faire représenter par un observateur à une ou plusieurs de ses réunions.
5. Le groupe de suivi est convoqué par le Secrétaire Général. Il tient sa première réunion dans les meilleurs délais et, en tout cas, moins d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite chaque fois que cela s'avère nécessaire, à l'initiative du Secrétaire Général ou d'une Partie.
6. La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du groupe de suivi.
7. Le groupe de suivi siège à huis clos.
8. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le groupe de suivi établit son règlement intérieur et l'adopte par consensus.

Article 11

1. Le groupe de suivi est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier:
 - a. revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires ;
 - b. approuver la liste, et toute révision éventuelle, des classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives internationales compétentes, mentionnées à l'article 2, alinéas 1 et 2, et les critères d'accréditation des laboratoires, et toute révision éventuelle, adoptés par les mêmes organisations, mentionnés à l'article 5.1.a, et fixer la date d'entrée en vigueur des décisions prises ;
 - c. engager des consultations avec les organisations sportives concernées ;
 - d. adresser aux Parties des recommandations concernant les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - e. recommander les mesures appropriées pour assurer l'information des organisations internationales compétentes et du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention ;
 - f. adresser au Comité des Ministres des recommandations relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention ;
 - g. formuler toute proposition visant à améliorer l'efficacité de la présente Convention.
2. Pour l'accomplissement de sa mission, le groupe de suivi peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

Article 12

Après chacune de ses réunions, le groupe de suivi transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

Article 13

Amendements aux articles de la Convention

1. Des amendements aux articles de la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le groupe de suivi.
2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats mentionnés à l'article 14 et à tout Etat qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 16.
3. Tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au groupe de suivi au moins deux mois avant la réunion à laquelle l'amendement doit être étudié. Le groupe de suivi soumet au Comité des Ministres son avis concernant l'amendement proposé, le cas échéant, après consultation des organisations sportives compétentes.
4. Le Comité des Ministres étudie l'amendement proposé ainsi que tout avis soumis par le groupe de suivi et peut adopter l'amendement.
5. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties en vue de son acceptation.
6. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général de leur acceptation dudit amendement.

Clauses finales

Article 14

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne et des Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
 - b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 15

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 14.
2. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 16

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation des Parties, pourra inviter tout Etat non membre à adhérer à la Convention.

taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by the unanimous vote of the representatives of the Contracting States entitled to sit on the Committee.

2. In respect of any acceding State, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date of the deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 17

1. Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.

2. Any State may, at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.

3. Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory mentioned in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. Such withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

Article 18

1. Any Party may, at any time, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

2. Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

Article 19

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the Parties, the other member States of the Council of Europe, the other States party to the European Cultural Convention, the non-member States which have participated in the elaboration of this Convention and any State which has acceded or has been invited to accede to it of:

- a. any signature in accordance with Article 14;
- b. the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession in accordance with Article 14 or 16;
- c. any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 15 and 16;
- d. any information forwarded under the provisions of Article 9;
- e. any report prepared in pursuance of the provisions of Article 12;
- f. any proposal for amendment or any amendment adopted in accordance with Article 13 and the date on which the amendment comes into force;
- g. any declaration made under the provisions of Article 17;
- h. any notification made under the provisions of Article 18 and the date on which the denunciation takes effect;
- i. any other act, notification or communication relating to this Convention.

par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 17

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat peut, à tout moment ultérieur, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration formulée en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 18

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 19

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Parties, aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, aux Etats ayant participé à l'élaboration de la présente Convention et à tout Etat qui y a adhéré ou qui a été invité à y adhérer :

- a. toute signature conformément à l'article 14 ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 14 ou 16 ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux articles 15 et 16 ;
- d. toute information transmise en vertu des dispositions de l'article 9 ;
- e. tout rapport établi en application des dispositions de l'article 12 ;
- f. toute proposition d'amendement et tout amendement adopté conformément à l'article 13 et la date d'entrée en vigueur de cet amendement ;
- g. toute déclaration formulée en vertu des dispositions de l'article 17 ;
- h. toute notification adressée en application des dispositions de l'article 18 et la date de prise d'effet de la dénonciation ;
- i. tout autre acte, notification ou communication se référant à la présente Convention.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Strasbourg, this 16th day of November 1989, in English and in French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe, to the other States party to the European Cultural Convention, to the non-member States which have participated in the elaboration of this Convention and to any State invited to accede to it.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 16 novembre 1989, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la présente Convention et à tout Etat invité à adhérer à celle-ci.

APPENDIX

Reference list of pharmacological classes of doping agents
and doping methods

- I. *Doping classes*
 - A. Stimulants
 - B. Narcotics
 - C. Anabolic Steroids
 - D. Beta-blockers
 - E. Diuretics
 - F. Peptide hormones and analogues
- II. *Doping methods*
 - A. Blood doping
 - B. Pharmacological, chemical and physical manipulation
- III. *Classes of drugs subject to certain restrictions*
 - A. Alcohol
 - B. Marijuana
 - C. Local anaesthetics
 - D. Corticosteroids

Examples

- I. *Doping classes*
 - A. Stimulants e.g. :
 - amfepramone
 - amfetaminil
 - amphenazole
 - amphetamine
 - benzphetamine
 - caffeine*
 - cathine
 - chlorphentermine
 - clobenzorex
 - clorprenaline
 - cocaine
 - cropropamide (component of "micoren")
 - crothetamide (component of "micoren")
 - dimetamphetamine
 - ephedrine
 - etafedrine
 - ethamivan
 - etilamphetamine
 - fencamfamin
 - fenetylline
 - fenproporex
 - furfenorex
 - mefenorex
 - methamphetamine
 - methoxyphenamine
 - methylephedrine
 - methylphenidate
 - morazone
 - nikethamide
 - pemoline
 - pentetrazol
 - phendimetrazine
 - phenmetrazine
 - phentermine

* For caffeine, the definition of a positive depends upon the following: — if the concentration in urine exceeds 12 micrograms/ml.

ANNEXE

Liste de référence des classes de substances dopantes
et de méthodes de dopage

- I. *Classes d'agents de dopage*
 - A. Stimulants
 - B. Narcotiques
 - C. Stéroïdes anabolisants
 - D. Bêta-bloquants
 - E. Diurétiques
 - F. Hormones peptidiques et analogues
- II. *Méthodes de dopage*
 - A. Dopage sanguin
 - B. Manipulation pharmacologique, chimique ou physique
- III. *Classes de substances soumises à certaines restrictions*
 - A. Alcool
 - B. Marijuana
 - C. Anesthésiques locaux
 - D. Corticostéroïdes

Exemples

- I. *Classes d'agents de dopage*
 - A. Stimulants tels que :
 - amfepramone
 - amfetaminil
 - amiphénazole
 - amphétamine
 - benzphétamine
 - caféine*
 - cathine
 - chlorphentermine
 - clobenzorex
 - clorprénaline
 - cocaïne
 - cropropamide (composant du « micorène »)
 - crothétamide (composant du « micorène »)
 - dimétamphétamine
 - éphédrine
 - étaphédrine
 - éthamivan
 - éthylamphétamine
 - fencamfamine
 - fénétylline
 - fenproporex
 - furfénorex
 - méfénorex
 - méthamphétamine
 - méthoxyphénamine
 - méthyléphédrine
 - méthylphénidate
 - morazone
 - nikéthamide
 - pémoline
 - pentétrazol
 - phendimétrazine
 - phenmétrazine
 - phentermine

* Pour la caféine, un échantillon sera considéré comme positif si la concentration dans les urines dépasse 12 microgrammes/ml.

phenylpropanolamine
pipradol
prolintane
propylhexedrine
pyrovalerone
strychnine

and related compounds

B. Narcotic analgesics e.g. :

alphaprodine
anileridine
buprenorphine
codeine
dextromoramide
dextropropoxyphene
diamorphine (heroin)
dihydrocodeine
dipipanone
ethoheptazine
ethylmorphine
levorphanol
methadone
morphine
nalbuphine
pentazocine
pethidine
phenazocine
trimeperidine

and related compounds

C. Anabolic steroids e.g. :

bolasterone
boldenone
clostebol
dehydrochlormethyltestosterone
fluoxymesterone
mesterolone
metandienone
metenolone
methyltestosterone
nandrolone
norethandrolone
oxandrolone
oxymesterone
oxymetholone
stanozolol
testosterone*

and related compounds

D. Beta-blockers e.g. :

acebutolol
alprenolol
atenolol
labetalol
metoprolol
nadolol
oxprenolol
propranolol
sotalol

and related compounds

* For testosterone, the definition of a positive depends upon the following : — the administration of testosterone or the use of any other manipulation having the result of increasing the ratio in urine of testosterone/epi-testosterone to above 6.

phénylpropanolamine
pipradol
prolintane
propylhexédrine
pyrovalérone
strychnine

et substances apparentées

B. Analgésiques narcotiques tels que :

alphaprodine
aniléridine
buprénorphine
codéine
dextromoramide
dextropropoxyphène
diamorphine (héroïne)
dihydrocodéine
dipipanone
éthoheptazine
éthylmorphine
lévorphanol
méthadone
morphine
nalbuphine
pentazocine
péthidine
phénazocine
trimepéridine

et substances apparentées

C. Stéroïdes anabolisants tels que :

bolastérone
boldénone
clostébol
dehydrochlorméthyltestostérone
fluoxymestérone
mestérolone
méthandiénone
méténolone
méthyltestostérone
nandrolone
noréthandrolone
oxandrolone
oxymestérone
oxymétholone
stanozolol
testostérone*

et substances apparentées

D. Bêta-bloquants tels que :

acébutolol
alprénolol
aténolol
labétalol
métoprolol
nadolol
oxprénolol
propranolol
sotalol

et substances apparentées

* Pour la testostérone, un échantillon sera considéré comme positif si l'administration de testostérone ou toute autre manipulation a pour résultat l'obtention d'un taux de testostérone/épitestostérone dans les urines supérieur à 6.

E. Diuretics e.g. :

acetazolamide
amiloride
bendroflumethiazide
benzthiazide
bumetanide
canrenone
chlormerodrin
chlortalidone
diclofenamide
ethacrynic acid
furosemide
hydrochlorothiazide
mersalyl
spironolactone
triamterene

and related compounds

F. Peptide hormones and analogues

Chorionic Gonadotrophin (HCG — human chorionic gonadotrophin)
Corticotrophin (ACTH)
Growth hormone (HGH, somatotrophin)

II. *Doping methods*

- A. Blood doping
- B. Pharmacological, chemical and physical manipulation

III. *Classes of drugs subject to certain restrictions*

- A. Alcohol
- B. Marijuana
- C. Local anaesthetics
- D. Corticosteroids

Note :

The above list is the list of Doping Classes and Methods as adopted by the International Olympic Committee in April 1989.

E. Diurétiques tels que :

acétazolamide
amiloride
bendrofluméthiazide
benzthiazide
bumétanide
canrénone
chlormérodine
chlortalidone
dichlofénamide
acide éthacrinique
furosémide
hydrochlorothiazide
mersalyl
spironolactone
triamtèrene

et substances apparentées

F. Hormones peptidiques et analogues

Gonadotrophine chorionique (HCG — gonadotrophine chorionique humaine)
Corticotrophine (ACTH)
Hormone de croissance (HGH, somatotrophine)

II. *Méthodes de dopage*

- A. Dopage sanguin
- B. Manipulation pharmacologique, chimique ou physique

III. *Classes de substances soumises à certaines restrictions*

- A. Alcool
- B. Marijuana
- C. Anesthésiques locaux
- D. Corticostéroïdes

Note :

La liste susmentionnée est la liste des Classes de substances dopantes et méthodes de dopage adoptée par le Comité international olympique en avril 1989.

**Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe**

AUSTRALIA / AUSTRALIE
Hunter Publications
58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria

AUSTRIA / AUTRICHE
Gerold und Co.
Graben 31
A-1011 VIENNA 1

BELGIUM / BELGIQUE
La Librairie européenne S.A.
50, avenue Albert-Jonnart
B-1200 BRUSSELS

CYPRUS / CHYPRE
MAM
The House of the Cyprus Book
P.O. Box 1722
CY-NICOSIA

DENMARK / DANEMARK
Munksgaard
Book and Subscription Service
P.O. Box 2148
DK-1016 COPENHAGEN K

FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY /
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE
Verlag Dr. Hans Heger
Herderstraße 56
Postfach 20 13 63
D-5300 BONN

FINLAND / FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
P.O. Box 128
SF-00101 HELSINKI

GREECE / GRÈCE
Librairie Kauffmann
28, rue Stadiou
GR-ATHENS 132

ICELAND / ISLANDE
Snaebjörn Jonsson & Co. A.F.
The English Bookshop
Hafnarstroeti 9
IS-REYKJAVIK 101

IRELAND / IRLANDE
Government Stationery Office
Publications Section
Bishop Street
IRL-DUBLIN 8

ITALY / ITALIE
Libreria Commissionaria Sansoni
Via Benedetto Fortini, 120/10
Casella Postale 552
I-50125 FLORENCE

MALAYSIA / MALAISIE
Library Building
University of Malaya
P.O. Box 1127
Jalan Pantai Baru
59700 KUALA LUMPUR

NEW ZEALAND /
NOUVELLE-ZÉLANDE
Government Printing Office
Mulgrave Street
(Private Bag)
NZ-WELLINGTON

PAKISTAN
Tayyab M.S. Commercial Services
P.O. Box 16006
A-2/3, Usman Ghani Road
Manzoor Colony
PAK-KARACHI-44

PORTUGAL
Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBON

SPAIN / ESPAGNE
Mundi-Prensa Libros S.A.
Castelló 37
E-28001 MADRID

Libreria de la Generalitat
Rambla dels Estudis, 118
E-08002 BARCELONA

SRI LANKA
Centre for Curriculum Advancement
78 Eachamottai Road
CL-JAFFNA

SWEDEN / SUÈDE
Aktiebolaget C.E. Fritzes
Regeringsgatan 12
Box 163 56
S-10327 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE
Buchhandlung Heinemann & Co.
Kirchgasse 17
CH-8001 ZURICH

Librairie Payot
6, rue Grenus
CH-1211 GENEVA 11

TURKEY / TURQUIE
Librairie Haset Kitapevi A.S.
469, Istiklâl Caddesi
Beyoglu
TR-ISTANBUL

UNITED KINGDOM /
ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office
Agency Section
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR

UNITED STATES and CANADA /
ÉTATS-UNIS et CANADA
Manhattan Publishing Company
1 Croton Point Avenue, P.O. Box 650
CROTON, N.Y. 10520

STRASBOURG
Mésange S.A.
Groupe Berger-Levrault
23, place Broglie
F-67081 STRASBOURG Cedex

© Minister of Supply and Services Canada 1996

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1996/14
ISBN 0-660-60040-4

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1996

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1996/14
ISBN 0-660-60040-4